

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES

Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes

ARRÊTE n° 1111 DIPAC du 05 JUIL. 2012

relatif aux modalités de versement de la contribution des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française au centre de gestion et de formation au titre de la prise en charge d'un fonctionnaire.

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 127;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La contribution versée par une commune, un groupement de communes ou un établissement public administratif relevant des communes de la Polynésie française au centre de gestion et de formation, au titre de la prise en charge d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, est égale :

- à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements pendant les deux premières années de la prise en charge ;
- à une fois ce montant, pendant la troisième année de la prise en charge ;
- aux trois-quarts de ce montant au-delà de la troisième année de la prise en charge.

ARTICLE 2 :

Lorsque le fonctionnaire est placé par le centre de gestion et de formation dans une position autre que l'activité, le versement de la contribution mentionnée à l'article précédent est suspendu jusqu'à la fin de la période correspondante.

Cette suspension n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition prévue à l'article 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général du haut-commissariat et le président du centre de gestion et de formation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

Pour le Haut-Commissaire
par déléation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Alexandre ROCHATTE